



UVIGNAC



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
 X^e CANTON DE MONTPELLIER

Nombre de conseillers
 En exercice : 29
 Présents : 18
 Votants : 23
 Date de la convocation : 5 juillet 2012

N° 12.07.11.02

L'an deux mille douze et le onze du mois de juillet, le Conseil municipal de la Commune de Juvignac, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins cinq jours francs avant la présente séance, s'est réuni en session ordinaire sous la Présidence du Maire.

PRÉSENTS : Mme SANTONJA, M. COMBE, Mmes LABORDE, ROMÉRO, M. OUSSET, Mmes CHABLE GAUZY, PLAYS, MM BOUISSEREN, CAPRON, Mmes RAMON BOTONNET, CARRETIER, MM SAUVAN, LE NGUYEN, Mlle CROS, MM TALBOT, MUNOZ, FÉVRIER, BOUSQUEL.

PROCURATIONS : M. CONTE en faveur de M. SAUVAN
 M. ALLOUCHE en faveur de Mme ROMÉRO
 Mme ALQADI NASSAR en faveur de Mme CARRETIER
 Mlle VAN ELST en faveur de Mme CHABLE GAUZY
 M. SAVY en faveur de M. BOUSQUEL

ABSENTS : MM PAUL, CARILLO, Mmes TARAYRE, BOULANGÉ, FONS VINCENT
 M. PLANCHERON

LOI RELATIVE A LA MAJORATION DES DROITS A CONSTRUIRE – MODALITES DE CONSULTATION PREALABLE DU PUBLIC - APPROBATION

Rapporteur : M. BOUISSEREN

La Loi du 20 mars 2012 relative à la majoration des droits à construire prévoit une majoration de 30 % des droits à construire résultant des règles de gabarit, de hauteur, d'emprise au sol ou de coefficient d'occupation des sols fixées par le Plan Local d'Urbanisme [le Plan d'Occupation des Sols] ou le plan d'aménagement de zone pour permettre l'agrandissement ou la construction de bâtiments à usage d'habitation.

Cette disposition a vocation à s'appliquer, sur une période limitée à 3 ans, pour toutes demandes de permis ou déclarations déposées en vertu de l'article L. 423-1 du Code de l'Urbanisme avant le 1er janvier 2016.

En l'absence de délibération du Conseil Municipal engageant la consultation du public visée à l'article L. 123-1-11-1 du Code de l'Urbanisme, la loi prévoit l'entrée en vigueur de cette disposition au 21 décembre 2012, soit au terme d'une échéance de 9 mois après sa promulgation.

A contrario, il est donné la possibilité à la collectivité compétente de soumettre à la consultation préalable du public, avant le 21 septembre 2012, une note d'information présentant les conséquences de l'application de cette majoration dans le contexte communal.

Au terme de cette consultation et sur la base de ses conclusions, le Conseil Municipal pourra se prononcer par délibération sur l'opportunité d'une application totale ou partielle ou bien de la non application de cette disposition sur son territoire.

Dans ce contexte, il est proposé au Conseil Municipal d'établir une note d'information dans les délais prévus par la loi.

Sur cette base, un dossier de consultation sera mis à disposition du public pendant un mois selon les modalités suivantes :

- mise en ligne sur le site internet de la Commune ;
- consultation en Mairie aux heures et jours d'ouverture au public.

Afin d'assurer le recueil et la conservation des observations du public :

- un recueil d'observations sera mis à disposition du public ;
- une contribution pourra directement être mise en ligne sur le site internet de la Commune

A l'issue de la mise à disposition du dossier de consultation, le maire présentera la synthèse des observations du public au Conseil Municipal. Cette synthèse sera tenue à disposition du public ; un avis précisant le lieu dans lequel elle est tenue à disposition du public fera l'objet des mesures d'affichage et, le cas échéant, de publicité.

A l'issue de cette présentation et selon la conclusion tirée de la synthèse des observations formulées par le public, le conseil municipal pourra alors décider de la non-application, de l'application totale ou partielle de cette disposition sur le territoire communal.

Dans cette perspective, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

1) décide d'organiser la concertation selon les modalités suivantes :

- mise en ligne sur le site internet de la Commune ;
- consultation en Mairie aux heures et jours d'ouverture au public.

2) décide d'assurer le recueil et la conservation des observations du public selon les modalités suivantes :

- mis à disposition d'un recueil d'observations
- mise en ligne des contributions directement sur le site internet de la Commune

3) précise que les modalités de concertation, de recueil et de conservation des observations seront portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette consultation.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, adopte la proposition de M. Bouisseren à l'unanimité des suffrages.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an sus dits.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en préfecture
le 18.07.2012
et publication
le 18.07.2012

Le Maire

